

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R È T È

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25
Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924
déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret N° 78-535 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication ;

VU le décret N° 79-355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du
Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la
Culture) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
du 24 Avril 1978 ;

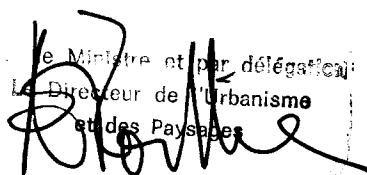
VU l'adhésion au classement donné le 12 Septembre 1978 par l'Institut
Géographique National ;

A R R È T È M T :

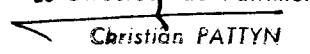
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la stèle
géodésique de SAUSHEIM (Haut-Rhin), figurant au cadastre section 6,
sous le N° 184 d'une contenance de 1 a, 58 ca, appartenant à l'Etat
et affectée au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
(Institut géographique National).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la
situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie, au Préfet du département et au Maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.


Le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 5 Oct. 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN